

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

portant nouveau Reglement, sur le fait tant
des Passemens, Estoffes & Broderie d'or &
d'argent, & dorures sur les Carosles, &c.
que Passemens, Pointscoupez, Pontignats
& autres ouvrages de fil, manufecturez tant
dedans que dehors le Royaume. *



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Impti-
meur ordinaire du Roy, & de
la Reyne Regente. *

M. DC. XLIV.

Avec Privilege de sa Maieſte.



EXTRAICT
DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LE Roy estant en son
Conseil, la Reyne Re-
gente sa Mere presente,
considerant combien
il importe au bien de son Estat
que les Reglemens cy - deuant
faits par son Edit sur le fait des
Passemés & autres Estoffes d'or
& d'argent soient exactement
obseruez, & que les inexecu-
tions causoient vn si grand dom-
mage & vn preiudice tel, que

le desordre continuant le Royaume se trouueroit en peu d'années épuisé de monnoye d'or & d'argent. Estant bien auéré par les aduis que l'on a eus de diuers endroits, que le desir de gagner auoit donné lieu à quelques villes du Royaume de fondre les especes d'or & d'argent avec vn tel excés, que quelques defenses qui ayent esté faites l'on a consommé en la ville de Lyon seulement iusques à la valeur de cent milliers par semaine pour employer aux manufactures d'or & d'argent : en sorte que le commerce d'argent en reçoit vne si notable diminutiō qu'il ne pouoit plus continuer. Et d'autant qu'il n'est pas iuste que la passion

des vns de s'enrichir, & des autres de faire de telles inutiles dépenses, soit la cause de la ruine de l'Estat, laquelle ne se pourroit éuiter s'il n'y estoit apporté vn prompt remede : SA MAIESTE' a iugé à propos de pouruoir à ce desordre par vn bon Reglement, pour empescher à ses Suiets l'usage de l'or & de l'argent, tant en Estoffes qu'aux autres choses qui ne seruent qu'au luxe. Et comme ce n'est pas assez pour conseruer l'or & l'argent dans l'Estat d'en empescher l'usage és choses inutiles, mais qu'il est necessaire de tenir la main qu'il ne soit transporté hors le Royaume pour fournir aux achats des mar-

chandises qui n'apportent aucune commodité, & qui ne seruent qu'à contenter la passion de quelques esprits déreglez. Elle a iugé aussi nécessaire de faire des defences de porter aucuns Passemens & ouurages de fil quels qu'ils puissent estre, manufacturez tant dedans que dehors le Royaume, afin qu'en ostant entierement l'usage des Passemens de fil, l'on ostant le moyen d'en faire venir des pais estrangers, qui ne se peuuent que bien difficilement connoistre d'avec ceux qui se font dans le Royaume. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente sa Mere presente, a faiet & fait tres-expres-

7
ses inhibitions & defences à tous ses Suiets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter aucunes Estoffes d'or ny d'argent spécifiées dans son Edit du dernier iour de May dernier, verifié en la Cour de Parlement, qu'elle veut estre exactement obserué, sous les peines portées par iceluy. Et afin d'oster à ses Suiets tout moyen de contenter à ses Reglemens: VERT SADITE MAIESTE', que dans huitaine pour toutes prefixions & delais, du iour de la publication du present Arrest, les Marchands de la ville de Paris portent au Preuost de Paris ou son Lieutenant Civil un estat par le menu de toutes les Estoffes, Pas-

8
semens & autres ouurages d'or
& d'argent qu'ils ont en leurs
boutiques & autres lieux, le
quel estat sera certifié d'eux, à
peine de confiscation de la mar-
chandise comprise en iceluy, en
cas que ledit estat ne soit trouué
veritable: avec defences à l'ad-
uenir de vendre, troquer ny
debiter aucunes desdites mar-
chandises, tant aux Estrangers
qu'à ses Suiets, sans permission
expresse de sa Maiesté, & à tous
Oüuriers de les employer en
leurs ouurages sans ladite per-
mission. FAIT pareillement sa-
dite Maiesté defences à toutes
personnes de quelque qualité &
condition qu'elles soient, de fai-
re dorer leurs Carosses, Chaires
ou

9
ou Galleches, ny de faire mettre
en iceux aucunes Franges, Bro-
derie, Passemens d'or ou d'ar-
gent faux ou vray, fors & exce-
pté aux Carosses & Chaires des
Enfans de France, Princes du
Sang, Cardinaux, autres Prin-
ces, Ducs & Pairs & Officiers
de la Couronne: Et seront te-
nus tous autres dans quinzaine
après la publication du present
Arrest de faire oster de leurs Ca-
rosses, Chaires ou Galleches
tous les Passemens, Franges &
Broderies d'or & d'argent, & en
faire effacer les dorures, à peine
de confiscation des Carosses,
Chaires, Galleches & Cheuaux,
& de quinze cens liures d'a-
mende contre les contreuenans.

10
Et quant aux Passemens & autres ouurages de fil, S A D I T E MA I E S T E enioint pareillemēt à tous Marchands de porter audit Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, huitaine après la publication du present Arrest, vn estat de tous les ouurages certifié par eux, à peine de confiscation en cas d'obmission de toutes les marchandises contenues audit estat : avec defences à tous ses Suiets de quelque qualité & condition qu'ils soient, quinzaine après la publication, de porter aucuns Passemens, Points coupez, Pontignats, ou autres pareils ouurages de fil, manufacturez tant dedans que dehors le Royaume : & à tous Ou-

21
uriers d'en employer en aucune sorte & maniere que ce soit : Et aux Marchands de vendre & troquer lesdits ouurages de fil tant aux Estrangers qu'à ses Suiets sans sa permission expresse, à peine de confiscation desdits ouurages, & autres plus grandes peines s'il y écheoit. EN IOIGNANT sadite Maiesté au Preuost de Paris, son Lieutenant Ciuil, & autres les Officiers chacun endroit soy, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & le faire publier à cry public & son de trompe, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'État du Roy sa Maiesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente,

tenu à Paris le 22. iour de Novembre 1644.

Signé, DE GVENEGAUD.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, Salut. Nous voulons & vous mandons que l'Arrest ce iour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y seant, & la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere presente, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, portant defences à tous nos Suiets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter aucunes Estoffes d'or ny d'argent spécifiées par nostre Edit du mois de May dernier, de faire dorer leurs Carosses & Chaires ou Galleches, ny de faire mettre en iceux aucunes

Franges, Broderies & Passemens d'or & d'argent faux ou vray, à l'exception des Enfans de France, Princes de nostre Sang, Cardinaux & autres Ducs & Pairs & Officiers de nostre Couronne, & aussi de porter aucuns Passemens, Pointscoupez, Pontignats & autres pareils ouvrages de fil, manufacturez tant dedans que dehors nostre Royaume, vous ayez à faire observer & executer de point & point selon la forme & reneur, & iceluy faire publier à son de trompe & cry public par tous les Carrefours de cette Ville & Faubourgs de Paris accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que tous nos Suiets ayent à obeir audit Arrest, sur les peines y contenuës: De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, autorité, commission & mandement special: Car tel est nostre plai-

14
SIR. DONNE' à Paris le 22. iour de
Nouembre, l'an de grace 1644. En
de nostre regne le deuxieme, Signé,
LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la
Reyne Regente sa Mere presente,
Signé, DE GVENEGAUD, & scellé
du grand seel en cire iaune sur sim-
ple queue.

Il est enioint au Crieur de pu-
blier le present Arrest en cette
Ville & Fauxbourgs, & iceluy
afficher, & nous en certifier dans
demain. Fait ce 25. Nouembre
1644. Signé, DAVBRAY.

Le Samedy 26. iour de Nouem-
bre 1644. l'Arrest cy-dessus a esté
leu & publié à son de trompe & cry
public, par moy Jean Iossier Juré
Crieur ordinaire du Roy en la Ville.

15
Preuosté & Vicomté de Paris, &
affiché par les Carrefours ordinai-
res & extraordinaires de cette Ville
& Fauxbourgs de Paris. A ce fai-
re i'auois trois Trompettes com-
mis des trois Iurez Trompettes du
Roy esdits lieux.

Signé,

IOSSIER.